

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant modification et codification des textes concernant les taxes à la production et la taxe sur les paiements.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de deux Membres du Conseil de Fabrique.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de deux Marguilliers.
- Arrêté Ministériel autorisant un médecin à exercer sa profession.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets des cartes de fournitures scolaires.
- Arrêté Ministériel complétant l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1944, fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1944.
- Arrêté Ministériel instituant une carte de gazogène.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

- État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.885

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Delpiano (Hortense-Thérèse), née à Monaco, le 21 juin 1883, veuve Savigliano (Dominique), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Hortense-Thérèse Delpiano, veuve Savigliano, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.886

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Lois du 18 juillet 1919 (n° 20) et 27 juillet 1936 (n° 223) ;

Vu, notamment, les Ordonnances des 11 janvier 1921, 31 août 1926, 13 mai 1930, 4 mai 1931, 28 avril 1932 (n° 1.331), 21 octobre 1932 (n° 1.392), 17 mars 1933 (n° 1.439), 28 août 1934 (n°s 1.626, 1.627 et 1.628), 30 août 1934 (n° 1.631), 14 septembre 1934 (n° 1.643), 15 septembre 1934 (n° 1.644), 26 mars 1936 (n° 1.859), 9 juillet 1936 (n° 1.904), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n°s 2.216 et 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.291), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n°s 2.461 et 2.462), 4 décembre 1941 (n° 2.569), 9 janvier 1942 (n° 2.575), 6 mars 1942 (n° 2.609), 4 avril 1942 (n° 2.622), 29 mai 1942 (n°s 2.635 et 2.636), 19 juin 1942 (n°s 2.649 et 2.650), 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n°s 2.721 et 2.722), 12 mars 1943 (n° 2.730) et 1^{er} mars 1944 (n° 2.840) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiées et codifiées conformément au texte ci-après les dispositions relatives à la Taxe à la Production, aux Taxes uniques Spéciales et à la Taxe sur les Paiements.

LIVRE I^{er}.

Taxes à la production.

(Taxe de 9 p. 100, Taxe de 3 p. 100, Taxe de 25 p. 100 et Taxes uniques spéciales).

TITRE PREMIER.

Champ d'application de la Taxe de 9 p. 100 et de la Taxe de 3 p. 100.

SECTION I^{re}. — AFFAIRES IMPOSABLES.

ART. 2.

Les affaires faites en Principauté par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles et commerciales, sont soumises :

1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 9 p. 100 ;

2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 3 p. 100. Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur des produits soumis soit aux taxes uniques spéciales visées sous les articles 26 à 33 du présent Code, soit à un impôt indirect spécial ou à un droit de douane comprenant une Taxe Unique spéciale fusionnée, savoir :

a) l'alcool dénaturé suivant le procédé général, soumis au droit de dénaturation prévu par l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 ;

b) les benzols, benzines et toluènes soumis en France au droit de consommation ;

c) les huiles minérales et dérivés, y compris les gaz de pétrole, butane, propane et similaires soumis aux droits de douane visés sous les n°s 197 à 199 ter du Tarif des Douanes Françaises ;

d) le sel soumis au droit de consommation prévu par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2216 du 30 novembre 1938 et par l'article 417 du Code des Douanes Françaises.

ART. 3.

Une affaire est réputée faite dans la Principauté, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Principauté ou en

France et, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en Principauté ou en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Toutefois, dans ce dernier cas, sont applicables les règles tracées par les Accords Particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français.

ART. 4.

Sont également soumises aux taxes de 9 ou de 3 p. 100 :

1° Les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui vendent ou livrent en France ou en Principauté pour le compte de personnes étrangères ;

2° Les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que les représentants salariés ;

3° Les ventes de maisons et d'appartements réalisées par les entrepreneurs qui les ont construits en vue de la vente ;

4° Les livraisons qu'un débitant se fait à lui-même, en vue de la vente, de boissons qu'il a fabriquées avec les produits de sa récolte ;

5° Les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits reçus en suspension de la taxe de 9 p. 100 et qui ne sont destinés ni à être revendus en l'état ou après transformation, ni à entrer intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits passibles de la taxe de 9 p. 100, ni à être détruits ou à perdre leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

6° Les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestation de services ou de ventes à consommer sur place.

ART. 5.

Est assujetti à la taxe de 9 p. 100 l'achat par un commerçant ou fabricant à un particulier :

1° De pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles ;

2° De produits passibles d'un impôt indirect de circulation, de consommation ou de fabrication.

SECTION II. — TAXE DE 9 P. 100.

§ I. Définition des Assujettis.

ART. 6.

Sont assujettis à la taxe de 9 p. 100 :

1° Les producteurs ;

2° Les commerçants qui, recevant des produits soit en vue de l'exportation, à destination d'un pays étranger autre que la France, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la position de producteur dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, ainsi que les personnes effectuant des opérations visées aux articles 5 et 19 du présent Code ;

3° Les sociétés qui importent, en provenance d'un pays étranger autre que la France, des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère établies hors de la Principauté ou de la France.

ART. 7.

Par producteur il faut entendre, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926 :

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits soit pour leur présentation commerciale ;

b) Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou récipients, expéditions,

ART. 29.

Lorsque l'abatage aura été ordonné pour cause de maladie par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la partie de la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

§ 3. Taxe sur les combustibles.

ART. 30.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux de l'impôt	Opérations imposables	PERSONNES IMPOSABLES
Charbons de terre, lignites, coques, brais de houille, tourbe, charbons de bois et agglomérés.	4 p. 100	Importations en provenance d'un pays étranger autre que la France à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur. Ventes par les assujettis de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe de 4 p. 100. Livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations.	Importateurs. Exploitants de forêt, de mine ou de tourbière, fabricants de coke, de brai, de charbon de bois ou agglomérés.

§ 4. Taxe sur les conserves alimentaires.

ART. 31.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux de l'impôt	Opérations imposables	PERSONNES IMPOSABLES
Conserves alimentaires placées sous récipients hermétiquement clos.	7 p. 100	Importations en provenance d'un pays étranger autre que la France à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur. Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe à destination d'un pays étranger autre que la France.	Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur.

Les assujettis sont autorisés à recevoir, en suspension de la taxe de 9 p. 100, au même titre et dans les mêmes conditions que les producteurs soumis à cette taxe, les matières destinées à la fabrication ou au conditionnement de leurs produits.

§ 5. Taxe sur les eaux minérales et boissons gazeifiées.

ART. 32.

Les eaux minérales naturelles et artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les boissons gazeifiées sont soumises à l'importation en provenance d'un pays étranger autre que la France, ou lors de la vente par les producteurs, à une taxe de 16 p. 100, dont 7,50 p. 100 pour tenir compte du droit intérieur de consommation.

Est considérée comme producteur toute personne ou société opérant dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui recueille, fabrique ou conditionne les produits sus-visés, directement ou par des tiers.

A l'intérieur, le taux de 16 p. 100 est applicable sur le prix de vente déterminé dans les conditions prévues par l'article 14 du présent Code, sous la seule déduction des frais de transport des boissons conditionnées et emballées, depuis la source ou l'atelier de mise en bouteille jusqu'au domicile de l'acheteur. En aucun cas, la base d'imposition ne pourra être inférieure à 1,50 par bouteille ou 1,25 par demi-bouteille ou quart de bouteille.

A l'importation en provenance d'un pays étranger autre que la France, le taux de 16 p. 100 est applicable sur la valeur de la marchandise conditionnée, déterminée dans les conditions prévues par l'article 23 du présent Code, cette valeur ne pouvant cependant pas être inférieure au minimum prévu ci-dessus.

Il sera tenu compte aux redevables utilisant des verres repris à la clientèle de la taxe qui aura déjà été payée sur ces verres. Cette taxe sera déterminée par l'application du taux de 16 p. 100 à la valeur du rachat, celle-ci étant ramenée, le cas échéant, à un prix dont la déduction ne pourrait avoir pour effet d'établir une base d'imposition inférieure au prix minimum prévu ci-dessus.

Les redevables de la taxe sont autorisés à recevoir en suspension de la taxe de 9 p. 100 les matières premières qu'ils utilisent dans leurs fabrications, ainsi que les produits destinés au conditionnement ou à l'emballage des eaux et boissons.

ART. 33.

Les établissements de production ou de conditionnement des produits visés à l'article 32 ci-dessus sont, en plus des obligations propres aux assujettis à la taxe de 9 p. 100, soumis aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, pendant la nuit, lorsque ces établissements sont en activité.

Les enlèvements hors des sources ou des établissements de production et de conditionnement peuvent être subor-

donnés à la délivrance de laissez-passer dont la représentation est exigible dans un rayon de 1.000 mètres autour de ces sources et établissements.

Les enlèvements à destination d'un pays étranger autre que la France, d'autres producteurs, de magasins ou dépôts appartenant aux producteurs, doivent être effectués sous le lien d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le paiement du double des droits exigibles.

Les débitants se livrant à la gazéification de boissons destinées à la consommation sur place dans leurs établissements pourront acquitter la taxe moyennant le versement d'un forfait établi dans les conditions fixées par l'article 46 ci-après.

LIVRE II.

Taxes sur les paiements

CHAPITRE I. — Taxe aux taux de 1 p. 100 et 1,80 p. 100.

ART. 34.

Sont frappées d'une taxe de 1 p. 100 les affaires faites en Principauté par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles et commerciales, y compris les artisans et assimilés visés par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926.

Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros ou en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total ;

2° Toute personne ou société possédant plusieurs établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale.

ART. 35.

Sont également soumis à la taxe de 1 p. 100 :

1° Les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France ;

2° Les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers ;

3° Les achats effectués, en vue de la revente, par des détaillants à des personnes non assujetties à la taxe sur les paiements.

CHAPITRE II. — Taxe aux taux de 10 p. 100 et de 18 p. 100.

ART. 36.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement Ordonné, sont passibles de la taxe sur les paiements :

A. — Au taux de 10 p. 100 :

1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant de marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau inséré à l'article 36 bis du présent Code.

2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie A, catégorie instituée par l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 modifié par les Arrêtés Ministériels des 27 mai 1941, 12 août 1941 et 3 décembre 1942 ;

3° Les affaires réalisées par les maisons de haute couture, création, dispensées de l'affichage des prix et dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux.

B. — Au taux de 18 p. 100 :

1° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est égal ou supérieur aux tarifs suivants :

Tasse de café	4 francs
Tasse de thé	6 »
Bière d'une densité de 2°2 au plus :	
Le bock	5 »
Le demi	10 »
Bière d'une densité supérieure à 2°2 :	
Le bock	7 »
Le demi	14 »
Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux, de jus de fruits et de toutes autres boissons	14 »
Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée	20 »
Grande bouteille de vin mousseux ou à appellation contrôlée	130 »
Champagne, la bouteille	150 »

2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie exceptionnelle — prévue par les Arrêtés Ministériels visés au paragraphe A du présent article — ainsi que par les établissements de nuit.

C. — Au taux de 10 p. 100 ou de 18 p. 100 :

Les recettes réalisées par tous établissements, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et se rapportant à des repas dont les prix sont égaux ou supérieurs aux minima fixés pour la catégorie A ou la catégorie Exceptionnelle prévues par les Arrêtés Ministériels visés au paragraphe A du présent article.

ART. 36 bis.

Tableau des articles soumis à la taxe de 10 p. 100.

I. — Alimentation.

- 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
- 2° Foies gras ;
- 3° Caviars ;
- 4° Homards, langoustes.

II. — Parures, habillement, ameublement.

1° Tous produits de parfumerie et de toilette, à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampoings, des produits dentifrices et de l'eau de Cologne titrant 70° d'alcool au maximum ;

2° Fourrures et pelleteries. Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et pelleteries entrent pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des vêtements de travail. Articles de ganterie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des articles de layette. Bas et articles en nylon ;

3° Tous tissus et — à l'exception des articles de layette — tous articles de bonneterie, de chemiserie, de lingerie et articles divers y rattachés, ceintures-corsets, corsets, gâmes, soutien-gorge, linge de table et de maison, linge de toilette contenant en poids 20 p. 100 et plus de soie, ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;

4° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières.

III. — Matières précieuses et objets d'art.

1° Tous ouvrages composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils, des dents artificielles et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ; tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, quelles que soient les matières dont ils sont composés, y compris les médailles, plaquettes et insignes lorsque leur prix dépasse 100 francs ;

2° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;

3° Objets composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaillage ou d'ambre et les émaux ;

4° A condition que leur prix dépasse 3.000 francs, les antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du Tarif des Douanes Françaises, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants.

Livres antérieurs à 1850, lorsque le prix de l'ouvrage dépasse 3.000 francs ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.889

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 15 juin 1907 sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin, MM. René-Henri-André Michel et César-Charles Solamito, en remplacement de MM. Alexandre Noghès et Jean Solamito, décédés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 1er avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 1944 par M. le Docteur Louis Orecchia en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté ;

Vu le Diplôme de Docteur en Médecine délivré le 31 mai 1944 par la Faculté de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Louis Orecchia est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942 réglementant la répartition du papier et du carton entre les transformateurs, imprimeurs et négociants en papier et carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1943 modifiant la réglementation sur la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1943 instituant pour l'année scolaire 1943-1944 une carte de fournitures scolaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1944 complétant la réglementation sur la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, sont valables, jusqu'au 15 août 1944 inclus, les tickets-lettres et les tickets-chiffres indiqués, pour chaque modèle de carte, dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE VALIDATION

Table with 3 columns: Modèles de cartes, Tickets-chiffres, Tickets-Lettres. It lists various card models (1-6) and their corresponding alphanumeric codes and point values.

ART. 2.

La circulation des tickets-points figurant au tableau ci-dessus entre les détaillants, grossistes et fabricants d'articles d'écoliers pourra se faire jusqu'au 30 septembre 1944 inclus.

ART. 3.

Il ne sera pas fait de nouvelles validations de points d'articles d'écoliers avant le début de la prochaine année scolaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet 1944.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1944, sus-visé, un article 2 bis ainsi conçu :

« Les tickets n° 3 « produits à raser » de la période de juillet à décembre 1944 donneront droit, au choix des consommateurs, à un savon à barbe de 50 grammes, ou à une

« savonnette de toilette, ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 14 octobre 1940 concernant la fabrication des gazogènes pour véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 1940 interdisant la circulation des voitures de tourisme ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif à la statistique du trafic routier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1944 interdisant la circulation de tous véhicules à essence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 25 juillet 1944, tout engin à moteur en service — et notamment tout véhicule autorisé à circuler — fonctionnant au gazogène, devra être muni d'une carte spéciale, dite « carte de gazogène ».

ART. 2.

Le libellé des cartes, le mode de leur délivrance et de leur utilisation seront fixés par le Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 3.

En ce qui concerne les véhicules, cette carte devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à constater les infractions.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront constatées par procès-verbal. Indépendamment des sanctions prévues par les Lois et Règlements en vigueur, les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière, à leurs frais, pour une durée de un à quinze jours.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 juillet 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Directeur du Lycée de Garçons de la Principauté de Monaco donne avis qu'un emploi de Répétiteur chargé de l'Economat se trouve vacant au Lycée à dater du 1er octobre 1944.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande sur papier timbré au Secrétariat du Lycée dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

Présenter des qualités absolues de probité, de tenue et de moralité ;

Posséder une licence d'enseignement ;

Prendre l'engagement de servir dans l'Enseignement pendant au moins cinq ans.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :
1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
2° Un extrait du casier judiciaire ;
3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires obtenus par le postulant.
Le candidat agréé devra en outre produire :

5° Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par le médecin désigné par le Gouvernement ;

6° Pour les candidats mariés, un extrait de l'acte de mariage ;

7° L'engagement écrit de servir avec loyalisme et fidélité le Souverain et l'Etat Monégasque.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 concernant les emplois publics, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Directeur du Lycée de Garçons de la Principauté de Monaco donne avis qu'un emploi d'Institutrice est vacant au Lycée à dater du 1^{er} octobre 1944.

Les candidates à cette fonction seront invitées à adresser leur demande sur papier timbré au Secrétariat du Lycée dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Elles devront remplir les conditions suivantes :
Posséder soit le Brevet Supérieur soit le Baccalauréat et le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires ;
Etre domiciliée dans la Principauté de Monaco.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
 - 2° Un extrait du casier judiciaire ;
 - 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - 4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires obtenus par la postulante.
- La candidate agréée devra en outre produire :
- 5° Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par le médecin désigné par le Gouvernement ;
 - 6° Pour les candidates mariées, un extrait de l'acte de mariage ;
 - 7° L'engagement écrit de servir avec loyalisme et fidélité le Souverain et l'Etat Monégasque.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 concernant les emplois publics, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 juillet 1944, a prononcé les condamnations ci-après :

B. S.-P.-A., né à Monaco, le 24 octobre 1919, commerçant, domicilié à Monaco. — 5.000 francs d'amende pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

B. S.-P.-A., né à Monaco, le 24 octobre 1919, commerçant, domicilié à Monaco. — 16 francs d'amende, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger. Confusion de cette peine avec celle prononcée pour le délit ci-dessus.

L. G., épouse C., née le 24 janvier 1900, à Pau (B.-P.), co-propriétaire et gérante d'un Bureau de Commissionnaire du Crédit Mobilier, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

Son mari, le sieur C., civilement responsable.

B. J., né le 21 mai 1896, à Frabosa (Italie), commerçant, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

P. G., né le 6 octobre 1910, à Monaco, administrateur-délégué de Société, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

L. R.-H.-E., né le 16 juillet 1897, à Paris (17^{me}), administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

V. G.-F., né le 29 octobre 1917, à Roquebrune (A.-M.), restaurateur, demeurant à Monte-Carlo. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

A. K., né le 13 août 1899, à Constantinople (Turquie), Ingénieur, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende, avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 28 juin 1944,

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :
M. Henry LARUE, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Dévés.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'Une parcelle de terrain en nature de terre complantée d'oliviers sise à Monaco, quartier des Révoires, cadastrée section B, nos 8^e p. et 88 p., d'une superficie approximative totale de 276 mètres carrés 68 décimètres carrés confrontant dans son ensemble : du nord, la propriété Engelen ; de l'est, le boulevard du Jardin Exotique ; du sud, le Domaine ; enfin de l'ouest, le surplus de la propriété restant appartenir à M. Larue.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de

quatre cent vingt-sept mille vingt francs,
ci. 427.020 frs

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 27 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 8 juillet 1944, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 15 juin 1944, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par la Demoiselle Irène-Rose ORTELLI, blanchisseuse, demeurant à Beausoleil, du sieur Henry FERNAND, né le 11 mars 1920, à Monaco.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 18 juillet 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, Mme Clarinde RAYBAUD, couturière, domiciliée et demeurant n° 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jean-Baptiste-Amédée RONDELLO, tailleur d'habits, domicilié et demeurant Villa « Les Œillets », n° 9, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité n° 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Etude de M^e Rey, Notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME HOLDING
dite

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GESTION

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 juillet 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 mai 1944, il a été établi comme suit les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme « holding » qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, dans les limites fixées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait aucune activité industrielle propre et ne tiennent aucun établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GESTION*.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 11, boulevard Prince Rainier.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en numéraire avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Ils sont cependant obligatoirement nominatifs, lorsqu'ils sont affectés à la garantie des actes des administrateurs.

Ils sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser le dépôt des titres dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif ; il déterminera la forme de ce récépissé et fixera le droit de dépôt.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'effectue par la simple tradition des titres.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires spéciaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Toutefois le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice; le Conseil sera renouvelé en entier à cette Assemblée.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans, à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que s'ils sont tous les deux présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre administrateur ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, lorsque la solution n'en est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 21.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 22.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 23.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 24.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 26.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée peut avoir lieu sans convocation spéciale.

ART. 27.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège, social cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 28.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 30.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 31.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 26. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins dix actions.

ART. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 35.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*Inventaire. — Bénéfices. — Dividendes.**Fonds de réserve.*

ART. 36.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 37.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 38.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale, qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 juillet 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 juillet 1944, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire du Département des Finances.

Monaco, le 27 juillet 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1944, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme de la Boucherie Parisienne*, M. Joseph FORMIA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de boucherie, vente du porc frais, porc rôti, saucisses fraîches, jambon, saucisses, etc., et tout ce qui concerne la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Droits de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 19 juillet 1944, M. René MASSET et M^{me} Antoinette LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Bolbec (Seine-Inférieure), ont cédé à M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics sis à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 mai 1944, M^{lle} Léontine IORI, commerçante, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières a cédé à M^{lle} Suzanne-Paule TAIRRAZ, commerçante, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes, le fonds de commerce de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 février 1944, M. Emile-Gaston-Joseph-Lucien BIGNON, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins a cédé à M^{me} Marie-Louise DALAN, bijoutière, veuve de M. Fernand FARRET, demeurant à Nice, 7, avenue de la Victoire, le fonds de commerce de négociant en bijoux, vente et achat, dans un

appartement situé à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

CESSION DE DROIT AU BAIL
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 24 juillet 1944. Mme Marie-Rose JACCARD, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a cédé à M. Henri FROISSARD, le droit au bail pour le temps en restant à courir des locaux dont elle était locataire à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent n° 7.

Les créanciers de Mme Jaccard, s'il y en a, sont invités à faire opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours après la seconde insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 27 juillet 1944.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 5 juin 1944, M. Jean VISSIAN, commerçant, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Georges HASSLER, directeur commercial, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de meubles vieux, neufs, d'occasion et objets d'ameublement, situé à Monaco, section de Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Rovello, auquel est adjointe l'exploitation d'une salle de vente sise à la même avenue, Saint-Michel, 11, Buckingham Palace.

Les créanciers de M. Jean Vissian, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude du dit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 juillet 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 4 mai 1944, M. Humbert PERLO, patron-coiffeur, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a vendu à M. Michel LAURENS-FRINGS, industriel, demeurant à Paris, 23, avenue Foch, le fonds de commerce de coiffeur, avec vente au détail de produits de beauté et de parfumerie, qu'il exploitait à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Les créanciers de M. Perlo, s'il en existe, sont invités, à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 juillet 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 16 mai 1944, M. Achille-Robert-Horace ENCOLPIO, commerçant et Mme Virginie-Marguerite-Marie VALGIUSTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Grimaldi, ont vendu à M^{lle} Madeleine-Juliette GALLY, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitaient à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Les créanciers de M. et M^{me} Encolpio, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude du dit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1944, Mme Chérubine-Rose-Marie BASSOLI, épouse de M. Marius-Joseph-Louis FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa a cédé à M. Marcel COMPERE, artiste musicien au casino de Monte-Carlo, demeurant à Beausoleil, (Alpes-Maritimes), 44, boulevard de la République, le fonds de commerce de dix chambres meublées connu sous le nom de meublé *Lutetia* situé aux deuxième et troisième étages du n° 24, de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 12 juillet 1944, M. Antenore ARTIOLI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Florestine, a cédé à M. Philippe PETIT, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de hôtel-restaurant, dénommé *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, sis à Monaco, 3, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 27 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1944, enregistré, M. CERUTTI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Iris, a cédé à un acquéreur dénommé à l'acte, le fonds de commerce de Librairie, Papeterie, Maroquinerie, dénommé *Les Beaux Livres*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 27 juillet 1944.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société en commandite simple

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1944,

M. Johannès-E. CHARLES, banquier, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris,

M. August-T. GAUSEBECK, banquier, domicilié à New-York, 50, Broadway, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Giroflées,

M. Guillaume-Charles LE CESNE, banquier, demeurant et domicilié à Marseille, 37, rue Daumier,

Tous trois comme gérants responsables, Et Mme Florence GOULD, née LACAZE, domiciliée à Arsdley on Hudson (Etat de New-York), demeurant à Paris, 129, avenue Malakoff, épouse séparée de biens de M. Frank-Jay GOULD,

Comme simple commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de Banque.

La raison et la signature sociale sont : *J.-E. Charles et Co, Banquiers.*

Le siège social est à Monaco et peut être fixé en tout endroit de la Principauté par décision du Conseil de Gérance.

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir le 21 juillet 1944 pour finir le 21 juillet 1994.

Le capital social est fixé à la somme de 80.000.000 de francs, réparti somme suit :

M. Johannès-E. Charles.....	25.000.000 frs
M. August-T. Gausebeck.....	25.000.000 frs
M. Guillaume Le Cesne.....	25.000.000 frs
M ^{me} Florence Gould.....	5.000.000 frs

Total égal au capital social... **80.000.000 frs**

Ce capital peut être porté à 100.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, soit par l'augmentation des apports, soit par l'adjonction de nouveaux associés gérants ou commanditaires.

L'administration et la gestion de la Société sont confiés, avec les pouvoirs les plus étendus, à un Conseil de Gérance composé des associés responsables. Le Conseil désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres au moins, sont présents. Toute décision du Conseil de Gérance sera prise à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par les gérants ayant pris part à la réunion. Le Conseil de Gérance nomme, s'il y a lieu, en dehors de son sein, des directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs dont il détermine les attributions. Il peut nommer, parmi ses membres, un ou plusieurs gérants délégués dont il fixe les attributions et confier à certains de ses membres des fonctions ou missions spéciales, permanentes ou temporaires, dont il détermine l'étendue. Les actes engageant la Société doivent porter la signature d'un des gérants ou de deux des directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, autorisés à cette fin par le Conseil de Gérance.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

Le décès d'un ou plusieurs commanditaires n'entraînera pas la dissolution de la Société.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par une ou plusieurs personnes désignées par les associés.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté aujourd'hui même pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 27 juillet 1944.

L. AURÉGLIA.

Société Anonyme Monégasque Intercontinentale

Au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la dite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 31 juillet, à 10 heures, au siège social, 1, place du Crédit Lyonnais, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Acceptation de la démission des Administrateurs ;
- 2° Nomination de nouveaux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

LES TISSAGES DE MONACO

Au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 30, rue Grimaldi, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Les Tissages de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement pour le 17 août 1944, à 10 heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

IMOBILIA

Au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Imobilia*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement, pour le 17 août 1944, à 10 heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Modification des pouvoirs donnés au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

IMOBILIA

Au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Imobilia*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 17 août 1944, à 11 heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social et en conséquence modification aux Statuts ;
Modification de la dénomination sociale.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE

Au Capital de 500.000 francs
Siège social : 43, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Immobilière de Construction de la Résidence*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social pour le 17 août 1944, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs ;
Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour arrêter toutes conventions avec le Domaine de S. A. S., la ville de Beausoleil, et toutes autres administrations outiers qu'il appartiendra en vue des aménagements des abords de l'immeuble de la Société, 43, boulevard des Moulins, Monte-Carlo ;
Examen des travaux en cours et décisions à prendre à leur sujet.

Le Président du Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chabat, huissier, à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 58.283, 346.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

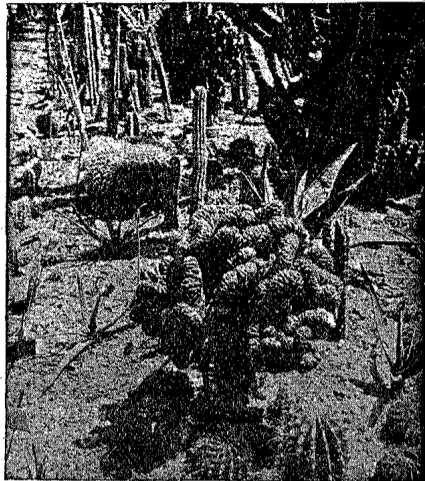
Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

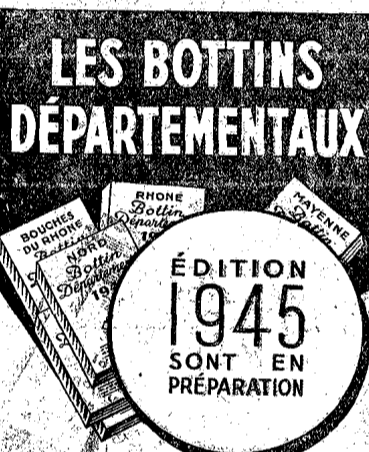
Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



ADRESSEZ VOTRE SOUSCRIPTION A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,
Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Prix : Fascicule Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, Frs : 30 — Basses-Alpes, Frs : 20 — Hautes-Alpes, Frs : 20 — Bouches du Rhône, Frs : 40 — Var, Frs : 30.

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Pascal Montello 053-82



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944